Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DASCO 128 Subvention (37.154 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Caisse des Ecoles du 4e arrondissement au titre de l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu la délibération 2012 DASCO 47, en date des 24 et 25 septembre 2012, approuvant la conclusion avec la caisse des écoles du 4e arrondissement d'une convention pluriannuelle d'objectifs relative à l'amélioration de la qualité du service et le versement d'une subvention annuelle de 37 715 euros ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature avec la Caisse des écoles du 4e arrondissement d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 37 154 euros pour l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire ;

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement, en date du 7 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Caisse des écoles du 4e arrondissement le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 37 154 euros pour l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2013, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.